

Sénèque Des bienfaits 60 "D'où dépend notre sûreté, si ce n'est des services mutuels ? Il n'y a que ce commerce de bienfaits qui rende la vie commode. Otez la sociabilité, vous détruisez l'union du genre humain, d'où dépend la conservation et tout le bonheur de la vie"

Et de même, Pierre Waldeck Rousseau, alors président du Conseil lorsque fut votée la loi du 1 juillet 1901 avait eu ce mot :

"L'Homme ne peut rien faire en bien ou en mal qu'en s'associant! Il n'y a pas d'armure plus solide contre l'oppression ni d'outils plus merveilleux pour les grandes œuvres".

Ainsi, suivant ce motif de bon sens selon lequel "l'union fait la force", les hommes ont toujours par essence, senti le besoin de s'associer .

La commune elle-même ,née au cours du XIIe siècle, correspond à ce besoin naturel qu'a l'homme de se regrouper pour commercer, échanger, construire, se défendre, lorsque le pouvoir central se montrait encore insuffisant à répondre à ces préoccupations essentielles.

Pourtant, force est de constater que ce mouvement naturel d'association a été réprimé dans l'histoire.

Car l'idée même d'association-qu'il s'agisse d'une association de fait (liberté de réunion, de manifestation) ou d'association de droit (les associations telles que nous les entendons aujourd'hui )-était incompatible avec les conceptions que se faisaient les monarchies de l'ordre public et de l'État.

Aussi ,lorsque les révolutionnaires rédigent le 26 août 1789 leur Déclaration de l'Homme et du Citoyen, ils s'empressent de disposer à l'article 2 que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

L'association est alors encore simplement politique ou commercial (que l'on songe aux corporations d'ancien régime qui seront elles aussi vite interdites sous la révolution) mais l'idée reste depuis Sénèque toujours la même : l'association est essentielle à la vie humaine.

Le XIXe siècle, pourtant libéral, ne reconnaîtra que sur sa fin le droit à l'association. Encore impossible dans la première moitié du XIXe siècle (que l'on songe aux massacres d'avril 1834, par lesquels l'administration de Louis Philippe avait réprimé ceux qui avaient voulu constituer des associations militantes), la liberté de réunion (droit de faire grève plus précisément) ne fut consacrée qu'en mai 1864.

Et ce n'est que par la Loi du 1er juillet 1901 que le droit de chaque individu de participer et fonder une association a été reconnu.

Depuis les années 1970, le mouvement associatif fait preuve d'une vitalité remarquable. plus d'associations ont été créées durant les trente dernières années que depuis 1901 !

Aujourd'hui on estime à 1 million le nombre d'association en activité et chaque année 70 000 associations nouvelles se créent contre 20 000 dans les années 70 (données du secrétariat d'état à la jeunesse et à la vie associative) .

On répartie les associations en 3 secteurs :

- **le secteur culturel et sportif**: le secteur culturel est parmi les plus dynamique avec près du quart de créations nouvelles d'association notamment par des jeunes. Le sport est à l'origine de 15% de nouvelles créations est en 2<sup>o</sup> position,
- **le secteur de la santé et de l'action sociale** occupe la 3<sup>o</sup> place avec 8 % mais la part des assos de ce secteur diminue.
- **enfin l'éducation, la formation et le logement** conservent des parts stables dans le classement avec 7 et 8% de création.

## Quelles conditions de création et de personnalité juridique.

### 1) Régime de base des associations

loi 01/07/1901 relative au contrat d'association :

*ART1 "association est la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations."*

**ART3 Principe de Liberté limitée par l'objet et le but même de l'association !**

*toute assoc fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.*

### 2) Régimes spéciaux des associations

Différents types d'assos : Donne le mode de création.

#### Association déclarée :

ART 2 : " les assos de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'ART 5 !!"

La liberté est donc totale mais pour avoir la personnalité morale il faut suivre la procédure de l'art 5 et donc se déclarer

ART 5 : "toute assos qui voudra obtenir la capacité juridique prévue dans l'art 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture où l'association aura son siège social . Elle fera connaître le titre et l'objet de l'assos, le siège de ses établissements et les noms, professions , domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de 5 jours."

Le conseil constitutionnel par une décision du 16/07/71 a consacré la liberté d'assos  
L'administration doit fournir un récépissé.

Association reconnues d'utilité publique

Avantages : elles peuvent recevoir legs et dons et ont des avantages fiscaux.  
Le caractère d'utilité publique ne résulte pas de la volonté des créateurs mais du conseil d'état.

Il faut 3 conditions légales : Intérêt général dépassant le cadre local  
Avoir plus de 200 membres  
Obéir à une transparence financière et budgétaire  
intensifiée car reçoit des dons et leg.

Association agréées

Crées par les ministères. Les procédures de création dépendent de chaque ministere.  
Elles peuvent se constituer parties civiles (défense des consommateurs).

Associations de droit local

Assos d'Alsace Moselle : loi de 1908. La demande de constitution est portée non pas à la préfecture mais au TGI. Cela montre la fragmentation du droit français.

Associations cultuels

Elle relèvent de la loi de 1901 et complétée par la loi du 09/12/1905  
Leur but est de subvenir aux frais et besoin du culte

Le droit des assos est principalement régi par la loi du 01/07/19001 et son décret d'application du 16/08/1901. Il n'y a donc pas lieu de codifier ces 2 seuls textes. Si d'autres dispositions, figurant dans plusieurs codes (tels le code civil, le code général des impôts, le code général des collectivités territoriales ..;) ont vocations à s'appliquer aux assos, elles ne les concernent pas exclusivement.

En effet, elles ne procèdent pas de la spécificité de la structure associative mais sont au contraire partagées par d'autres formes de personnes morales en fonction notamment de critères d'activité, de financement et de taille.

Cela complique donc considérablement la connaissance juridique.

**Relation entre collectivités locales et assos**

Aussi légitimes et protégées que les collectivités locales les assos ont toujours agi avec ces dernières Une bonne part de l'offre culturelle, sportive, sociale ou éducative provient des assos. Ces 2 univers peuvent cohabiter sans interférer alors que parfois elles ont le même objectif et s'adresse au même public. Il est donc fréquent que collectivités locales et assos organisent leur collaboration.

Il existe 3 solutions :

- Le subventionnement accompagné ou non d'une convention d'objectif
- La délégation de service publique
- Le marché public

### 1) Le versement d'une subvention

C'est la solution la plus utilisée par les collectivités et la plus simple en terme juridique et de mise en œuvre. L'assos demeure libre dans la gestion de son activité et peut-être simplement encadrée par les clauses de la convention d'objectif si toutefois il en existe une. La finalité de la subvention consiste en une mise en commun de moyens et en aucun cas en un transfert de compétence de l'autorité publique. Cette solution doit être privilégiée lorsque la collectivité souhaite encourager l'activité associative en fixant quelques objectifs mais sans imposer aucune contrainte en terme d'organisation de l'activité.

Pour qu'une assos puissent être valablement subventionnée elle doit remplir plusieurs conditions : -Disposer de la personnalité juridique et être valablement déclarée en préfecture

- l'activité assos doit être d'intérêt publique local

Les subventions des collectivités aux assos dont le montant dépasse annuellement 23000 euros doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention d'objectifs:

Objet, montant et conditions d'utilisation de la subvention. (loi du 12 avril 2000).

Néanmoins une convention est toujours possible même en dessous du seuil légal de 23000 euros.

De même rien n'interdit d'insérer dans la convention des clauses plus complètes que les exigences de la loi du 12/04/2000

### 2) La délégation de service publique et le marché public

La distinction entre marché public et délégation de service public est essentielle car elle conditionne le choix de la procédure de passation qui n'est pas la même pour ces 2 contrats .

Le mode de rémunération de l'entreprise constitue la ligne de partage entre délégation de service et marché public.

Dans le cas d'une délégation la rémunération est liée aux résultats du service. Elle est généralement assurée par des redevances perçues auprès des usagers.

Dans le cas d'un marché public, la rémunération est un prix payé par la collectivité en contrepartie d'une prestation.

Si une collectivité préfère concevoir le futur contrat comme l'achat de prestation de service à l'assos moyennant un prix convenu à l'avance, il convient de passer un marché public. En revanche, si l'objectif est de laisser l' assos gérer l'activité en se rémunérant (même partiellement) sur les contributions des usagers tout en assumant même partiellement les risques liés à l'exploitation alors il conviendra d'opter pour la délégation de service public.

## **Les associations de Saint Ismier**

Près de 80 assos sont situés sur notre commune. Cela représente près de 4000 adhérents dont 2000 sont de St Ismier. Parmi ces adhérents ,la moitié sont des enfants .

Une seule assos (concernant la maison de retraite ) nécessite une convention d'objectif

Pour les autres, notre collaboration se fait essentiellement par des subventions soit en nature (mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel, prêt de matériel, guide des assos...) soit financière. Ces subventions sont subordonnées à la signature d'une charte que la commune a mis en place depuis maintenant 3 ans. Cette charte fixe les droits et devoirs de la commune et des assos dans un souci de collaboration. et dans le respect de l'autonomie des assos

Les subventions financières s'élèvent à 35000€ et les subventions en nature ont été chiffrées à près de 10000€.

2 assos ,l' ES Manival, notre club de foot et l'AMZOV notre assos musicale sont elles subventionnées par le SIZOV, syndicat intercommunal de 5 communes.

Quelques assos reçoivent une subvention de la communauté de commune du Grésivaudan mais de façon non systématique .